

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Le calcul des frais de pension est **forfaitaire** à l'année et réparti en trois trimestres. Voici les tarifs des forfaits d'hébergements pour l'année scolaire 2021-2022 :

Répartition trimestrielle / Régimes	1 <sup>er</sup> trimestre Sept à déc (70 jours)	2 <sup>ème</sup> trimestre Janvier à mars (55 jours)	3 <sup>ème</sup> trimestre Avril à juil (50 jours)	TOTAL
Interne 4 nuits	523.60 €	448.80 €	336.60 €	<b>1309 €</b>
Demi-pensionnaire 5 jours	206.50 €	177 €	132.75 €	<b>516.25 €</b>
Demi-pensionnaire 4 jours (lun-mar-jeu-ven)	176,40 €	138.60 €	126 €	<b>441 €</b>

Le paiement peut être effectué par **chèque, par virement, par télépaiement ou en espèce** (dans la limite de 300 € par encaissement) dès réception de la facture intitulée « avis aux familles ».

Vous pouvez recevoir plusieurs « avis aux familles » durant un trimestre, prenant en compte des modifications dans la scolarité (annulation de stage, maladie, exclusion...). **Le dernier avis reçu est celui qui fait foi.**

Le changement de régime n'est possible qu'en début de trimestre, sur demande écrite au chef d'établissement. **Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, à l'exception des remises accordées sur demande, pour les cas suivants :**

- Changement de régime en cours de période pour raison de force majeure dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile).
- Intempéries avec annulation des transports scolaires.
- Pratique d'un jeûne prolongé lié à l'usage d'un culte, à condition de prévenir 15 jours avant le début et d'en préciser la date de fin.
- Journée du citoyen sur présentation du document attestant de la participation.
- Absence pour maladie ou accident supérieure à 15 jours consécutifs et sur présentation d'un justificatif visé par le chef d'établissement.
- Absence pour raison familiale supérieure à 15 jours et sur production d'un justificatif, à l'appréciation du chef d'établissement

## BOURSES D'ETAT

- **Bourses Nationales :**

La demande est à faire dans l'établissement d'origine (collège, autre lycée, autre situation). Lorsque l'élève est boursier, le montant des bourses est déduit du montant des frais. L'éventuel excédent est versé à la fin de chaque trimestre (fin décembre, fin avril et fin juin). Pour information, le versement des bourses est conditionné à la présence effective de l'élève en classe. En cas d'absence, une retenue sur bourses sera effectuée.

- **La prime d'équipement :**

Elle est accordée en un seul versement (fin décembre) aux familles boursières dont les enfants entrent pour la première fois en 2<sup>nd</sup>e professionnelle ou 1<sup>ère</sup> année CAP.

- **La prime d'internat :**

A hauteur de 86 € par trimestre (258 € sur l'année) est accordée à tous les élèves boursiers internes.

- **La bourse au mérite :**

Elle est accordée aux boursiers après décision d'une commission départementale statuant sur les résultats scolaires. Le montant alloué est lié à l'échelon de bourse obtenu. (de 402 à 1002 €).

### FOND SOCIAL LYCEEN

En cas de difficultés particulières et pour faire face à des dépenses de scolarité ou de vie scolaire, il est possible de formuler une demande d'aide via le fonds social lycéen, auprès de l'assistant social.

Il peut s'agir notamment des dépenses suivantes :

- Frais d'internat ou de demi-pension
- Transport et sorties scolaires
- Manuels ou fournitures scolaires
- Équipements professionnel ou sportif
- Soins de l'enfant (soins bucco-dentaires, achat de lunettes, etc.)

Tout élève du lycée peut formuler une demande, qu'il soit boursier ou non.

Les demandes sont examinées par la commission d'attribution de fond social du lycée, qui se réunit une fois par trimestre.